

N°DEC23_082



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_082 - Marché subséquent pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour la construction du groupe scolaire du centre-ville

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-10 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n° 2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Vu l'accord-cadre multi-attributaires pour des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre du groupement de commande AGAT passé par la Communauté d'agglomération Val Parisis le 28 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour la construction du groupe scolaire du centre-ville,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché subséquent avec la Société CS BTP sise 7 rue Pierre Salmon, 51430 BEZANNES, représentée par Monsieur Olivier BARDET, Directeur Général, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 10 296 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au budget communal en cours sur l'opération 21BAT013.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 juillet 2023

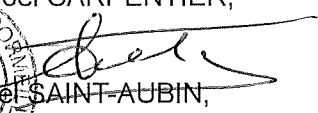
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,

~~Jean-Noël CARPENTIER,~~


Marcel SAINT-AUBIN,

Adjoint au Maire



Mis en ligne sur le site de la ville le : 05/07/2023